

être admis du seul consentement de l'un des deux : *parentum confessoriive consensu*. De nos jours, on le comprend, le confesseur devra souvent agir de lui-même et suppléer à la négligence des familles.

Le curé, lui aussi, est qualifié pour le faire. Notons d'abord que dans un très grand nombre de paroisses il est en fait confesseur unique, et de ce chef c'est lui qui aura à admettre la plupart des enfants. Mais, en dehors même de l'admission, il lui appartient, par charge pastorale, d'exciter la diligence des parents, de partager avec eux ou même d'assumer, à leur défaut, le soin de la préparation, en un mot de veiller à ce que ses jeunes paroissiens ne restent pas privés du pain de vie. En réalité l'exécution du décret dépend principalement de lui.

En outre, c'est à lui que le décret confie la célébration des *Communions générales*. Ces communions devront avoir lieu une ou plusieurs fois chaque année et seront précédées d'instructions préparatoires. Il n'y a pas lieu d'insister sur les avantages de ces solennités que recommandait déjà l'encyclique *Acerbo nimis* relative à la doctrine chrétienne. Elles donnent occasion de compléter la formation religieuse des premiers communicants, de développer leur piété et d'augmenter leur dévotion.

Organisées de façon qu'elles soient attrayantes pour les enfants et les familles, elles stimulent leur diligence et facilitent le groupement.

Le décret suppose que plusieurs à cette occasion feront leur première communion : dans les paroisses où ces exercices ont lieu plusieurs fois dans l'année, les enfants pourront souvent sans inconvénient les attendre pour s'approcher de la sainte Table, et, peut-être, les familles se prêteront plus aisément à cette combinaison. Rien n'oblige cependant à ce délai ; il deviendrait même parfois défavorable, dans le cas, par exemple, où la communion générale ne serait célébrée qu'une ou deux fois et imposerait un retard trop notable. Aussi le décret suppose que, sans l'attendre, d'autres enfants auront communié en leur particulier, et il prescrit de les admettre comme leurs compagnons à la communion générale.

À cette occasion, l'on se demandera si ces communions publiques peuvent être astreintes à des conditions de droit local, par exemple, à des conditions d'âge, de stage et d'assistance au catéchisme, etc. Le doute vient de ce que le décret ne semble pas laisser la liberté de refuser l'accès de ces cérémonies aux enfants qui ont fait leur première communion en forme privée du consentement de leur confesseur, et par conséquent sans autres conditions que celles prévues à l'article I.